



CHÂTENAY-MALABRY

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté n° 274

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS CONSTITUTIVES DE TROUBLES À L'ORDRE PUBLIC SUR DES SECTEURS IDENTIFIÉS.

LE MAIRE, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DES HAUTS-DE-BIÈVRE.

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L1311-2, L.1421-4, L 3341-1 à L 3341-4, et L 3342-1 à L 3342-4 et R 3353-1 à R 3353-5-1 du code de la santé publique,

VU l'article 99 du Règlement Sanitaire Départemental,

VU le Code Pénal et notamment les articles 225-4-1, 312-12-1, R 610-5, R 623-2, R 632-1, et R644-2,

VU l'arrêté municipal N°265 du 16 mai 2012 ainsi que le « règlement intérieur des parcs, squares et bassins communaux » du 16 mai 2012,

CONSIDÉRANT les doléances des riverains et des commerçants concernant les débordements de personnes en état d'ébriété et d'individus pratiquant une mendicité insistante,

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres mettant en cause la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées à proximité d'établissements et des espaces fréquentés par des mineurs nuit à leur sécurité, en raison du comportement des personnes en état d'ébriété

CONSIDÉRANT le danger qu'encourent les personnes sous l'emprise de l'alcool à proximité d'axe de circulation dense notamment le long de l'axe de l'avenue de la Division Leclerc ainsi que le danger qu'elles font encourir aux automobilistes,

CONSIDÉRANT les interventions effectuées par les services de Police municipale et Police Nationale pour ces motifs,

CONSIDÉRANT le ramassage régulier de verres brisés, plastiques et cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune, notamment dans certains lieux de passage d'enfants et de familles, à proximité de structures dites de proximité éducative et de commerces,

CONSIDÉRANT le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons notamment des enfants,

CONSIDÉRANT les troubles et nuisances sonores constatés à proximité de lieux de vente d'alcool par des individus consommant sur place les boissons alcoolisées,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en raison des troubles avérés,

CONSIDÉRANT l'application de l'arrêté n°266 du 16 mai 2012, et la nécessité de poursuivre les mesures édictées par ce dernier au vu des résultats positifs obtenus mais la persistance d'attroupements de personnes consommant de l'alcool autour de nouveaux sites réservés aux enfants,

CONSIDÉRANT la gêne occasionnée à la circulation des piétons sur la voie publique et à l'entrée des commerces par des personnes cherchant à recueillir des dons des passants par la mendicité,

CONSIDÉRANT l'entrave à la libre circulation des piétons que provoque la présence de ces mendiants en station assise ou allongée sur l'espace public, à proximité des commerces,

CONSIDÉRANT les plaintes adressées à la ville en raison de sollicitations trop insistantes des mendiants,

CONSIDÉRANT les atteintes à la salubrité provoquée par le comportement de certains mendiants (poubelles fouillées et détournées, ...),

CONSIDÉRANT la mise en danger des personnes cherchant à recueillir des dons des automobilistes par la mendicité sur les axes de circulation dense et particulièrement dans les grands carrefours de l'axe de l'avenue de la Division Leclerc où les automobiles sont arrêtées,

CONSIDÉRANT l'application de l'arrêté n°266 du 16 mai 2012, et la nécessité de poursuivre les mesures édictées par ce dernier malgré les résultats obtenus, constatons le retour régulier de personnes pratiquant la mendicité active.

CONSIDÉRANT l'obligation faite au Maire d'assurer la commodité de passage dans les rues, places et parvis et d'assurer la sécurité sur son territoire et notamment sur les routes traversant la commune,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir les désordres et nuisances ci-dessus énumérés et portant atteinte au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publique en :

- encadrant les règles de consommation d'alcool :

- à proximité des sites accueillant des mineurs,
- à proximité de l'Avenue de la Division, axe de grande circulation,
- à proximité des zones d'activités commerciales ou artisanales,

- encadrant la pratique de la mendicité :

- sur les grands axes de circulation de la ville notamment de sorties d'autoroutes ou de sorties des voies à grande circulation,
- à proximité des zones d'activités commerciales ou artisanales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 La consommation de boissons alcoolisées du 2e au 5e groupe est interdite sur les voies et lieux publics de la commune de Châtenay-Malabry, désignés ci-après :

- **Dans un rayon de 50 mètres des Lieux d'Écoute et d'Orientation (L.E.O) :**
 - Les Vaux Germain, 134 Avenue Roger Salengro
 - La Briaude, 22/32 Rue Léon Martine
 - La Rotonde, 1 Square Henri Sellier,